

Les plans avec classes de parties affectées : étude statistique

67 dossiers étudiés, 105 sociétés

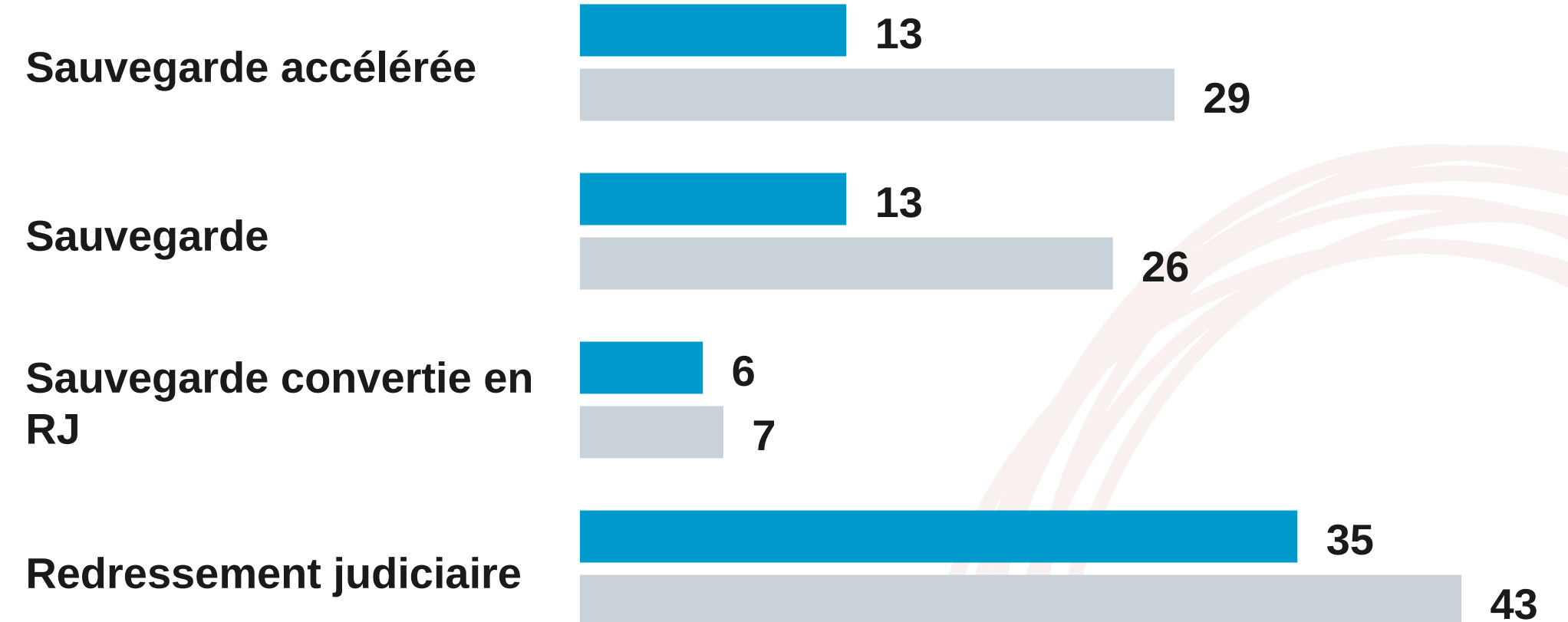
53 sur 67

groupes ne comptent qu'une société sous procédure ; 14 en comptent plusieurs, jusqu'à douze.

Sauvegarde accélérée : 13 groupes, dont 9 jugés à Paris ou à Nanterre.

Autres procédures : 54 groupes devant 26 tribunaux.

■ Groupes ■ Sociétés



Des débiteurs d'échelles très différentes

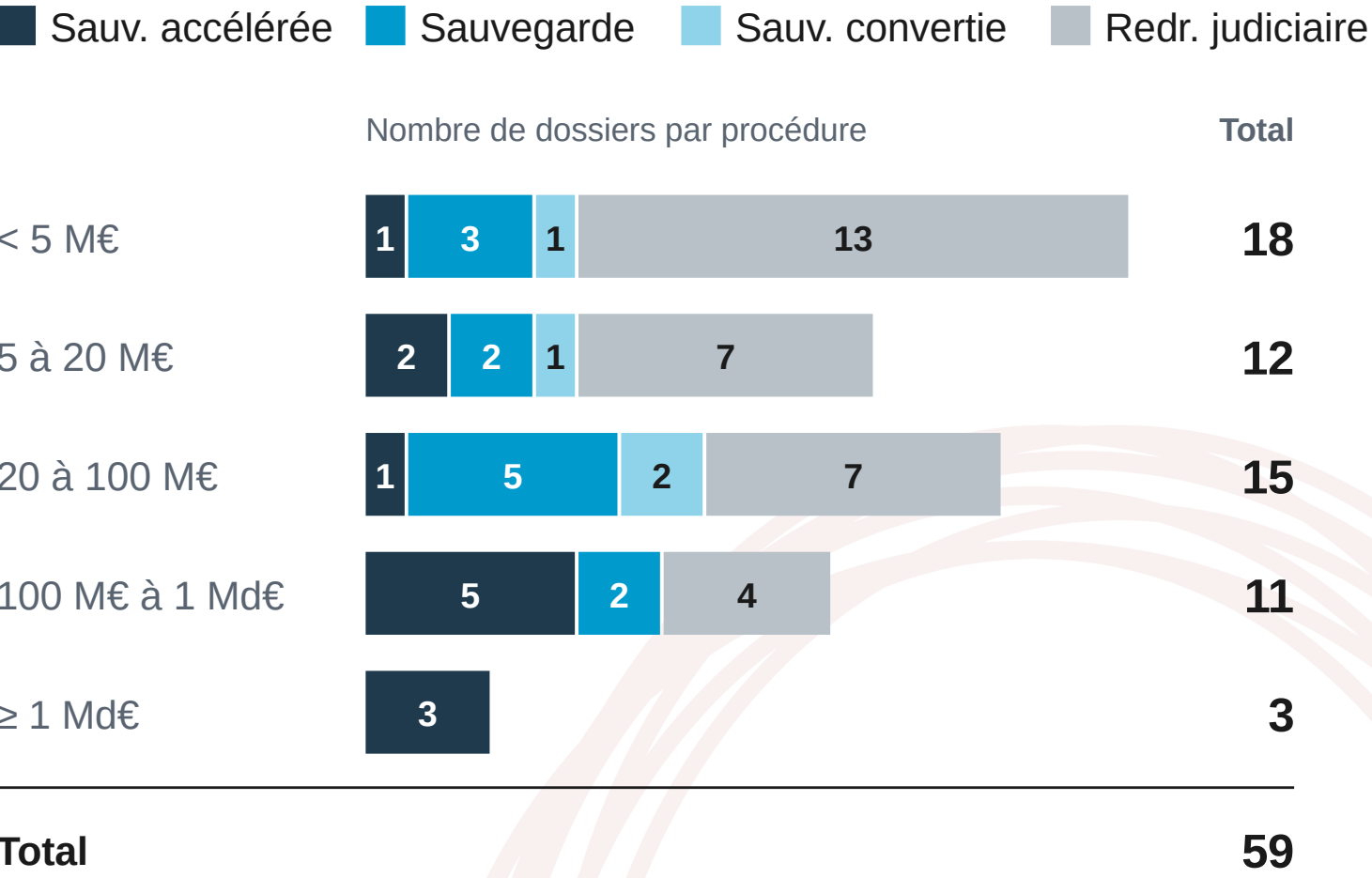
MÉDIANES (GROUPES RENSEIGNÉS)

	<div><div></div>Sauv. accélérée</div>	<div><div></div>Sauvegarde</div>	<div><div></div>Sauv. convertie</div>	<div><div></div>Redr. judiciaire</div>
Chiffre d'affaires	444 M€ (9)	41 M€ (4)	20 M€ (3)	7,5 M€ (13)
Effectif	4 226 (12)	222 (6)	331 (4)	29 (23)
Passif	436 M€ (12)	25 M€ (12)	40 M€ (4)	11,5 M€ (31)

Passif médian global : **19 M€**

Lecture : 18 groupes ont un passif inférieur à 5 M€, dont 13 en redressement judiciaire ; les 3 groupes au passif d'un milliard d'euros et plus sont tous en sauvegarde accélérée.

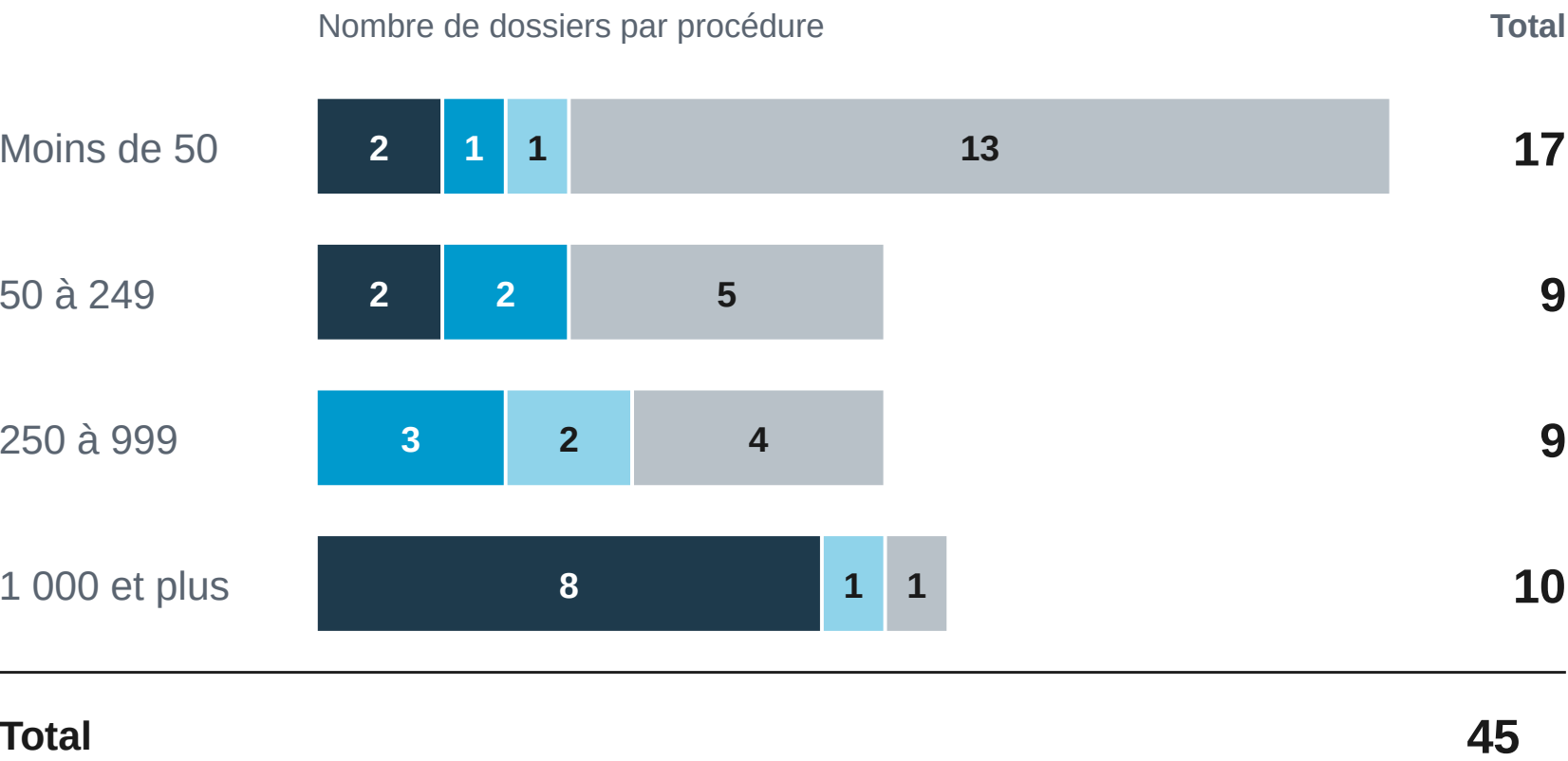
DOSSIERS SELON LE PASSIF



Les gros dossiers sont-ils surreprésentés ?

DOSSIERS SELON LE NOMBRE DE SALARIÉS

■ Sauv. accélérée ■ Sauvegarde ■ Sauv. convertie ■ Redr. judiciaire



Effectif connu pour 45 dossiers sur 67.

Oui en sauvegarde accélérée

8 des 12 groupes dont l'effectif est connu emploient 1 000 salariés ou plus.

Non dans les autres procédures

Plus de la moitié des groupes en redressement judiciaire emploient moins de 50 salariés (13 sur 23).

L'essentiel en quatre chiffres

76 %

des plans arrêtés par application forcée interclasse, malgré le refus d'au moins une classe (51 groupes sur 67)

2 sur 38

classes d'actionnaires seulement ont refusé le plan, contre 40 % des classes de créanciers financiers non garantis

89 %

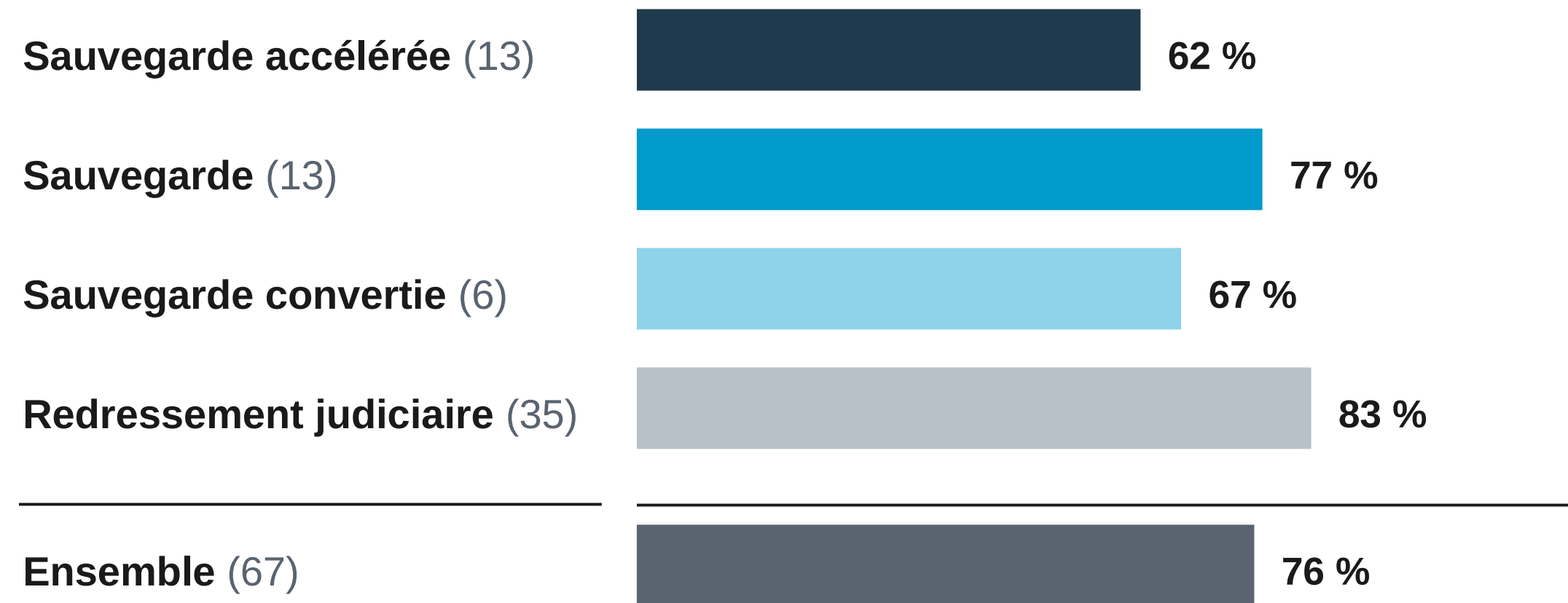
des plans à huit classes et plus ont été imposés, contre 6 % à deux ou trois classes (31 sociétés sur 35, contre 1 sur 17)

8 sur 10

décisions sur le plan contestées en appel ou par tierce opposition ont été maintenues

L'application forcée, issue majoritaire dans toutes les procédures

PART DES PLANS IMPOSÉS (NOMBRE DE GROUPES)



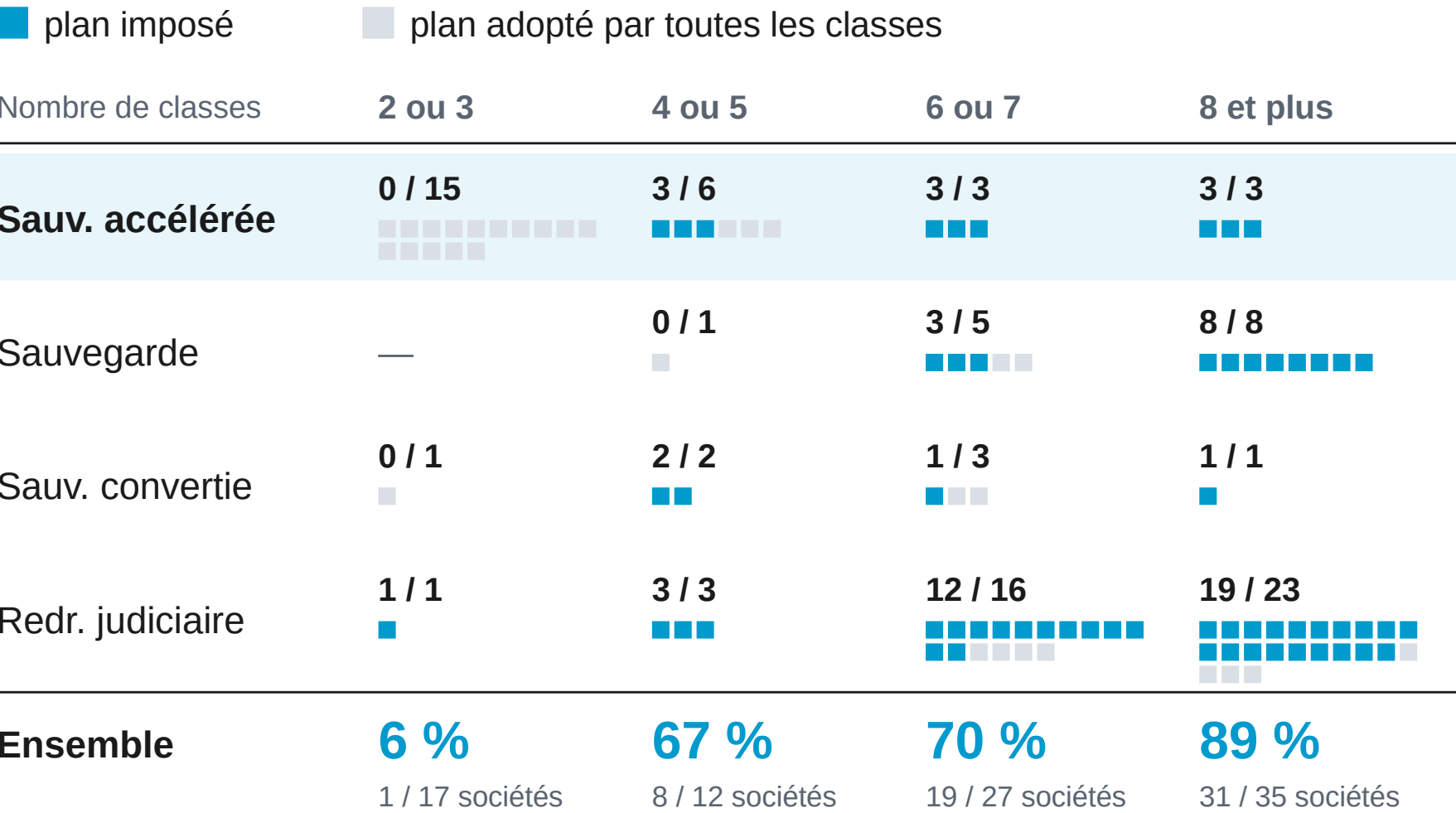
51 sur 67

plans imposés

La sauvegarde accélérée compte un peu plus d'adoptions par toutes les classes ce qui s'accorde avec la négociation menée en conciliation.

Plus le plan compte de classes, plus il est imposé

PLANS IMPOSÉS SELON LE NOMBRE DE CLASSES — COMPTÉS PAR SOCIÉTÉ



0,56

corrélation entre le nombre de classes de chaque société et l'issue du vote

0,79 Sauvegarde accélérée

0,66 Sauvegarde

0,05 Redressement judiciaire, non significatif

0 : aucun lien, le nombre de classes ne dit rien de l'issue du vote ; 1 : lien parfait, au-delà d'un certain nombre de classes tous les plans sont imposés, en deçà aucun.

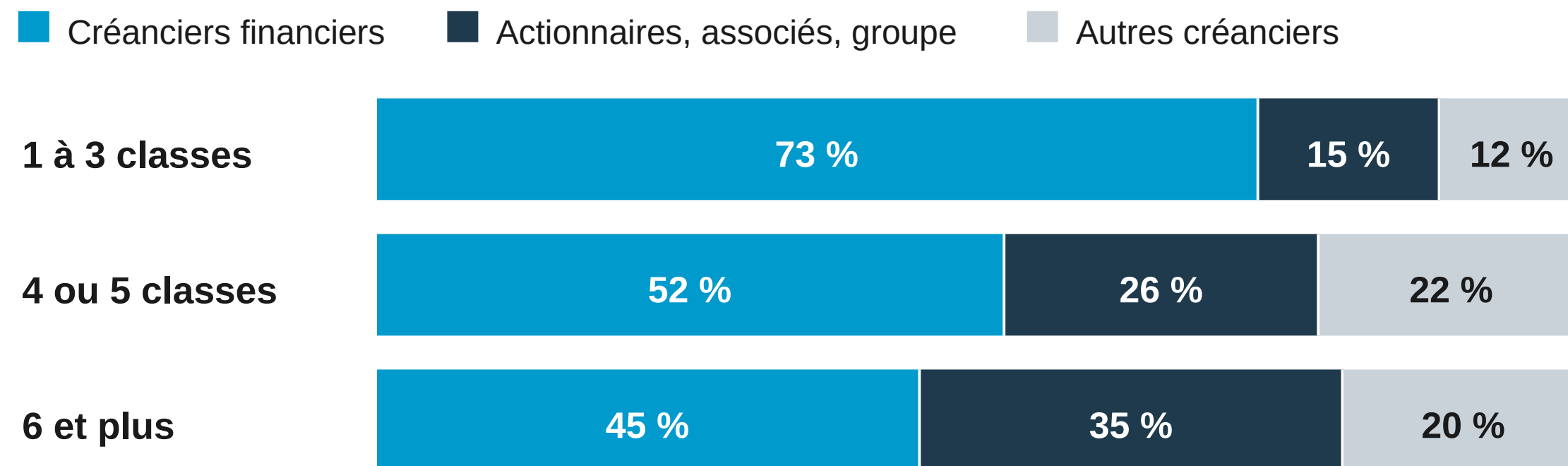
En sauvegarde accélérée, le contraste est total : aucun des 15 plans à deux ou trois classes n'a été imposé, les 6 plans à six classes et plus l'ont tous été.

Un lien observé n'établit pas une cause : le nombre de classes peut aussi refléter la taille et la complexité du dossier.

Lecture : jusqu'à cinq classes, moins d'un plan sur trois a été imposé (9 sociétés sur 29) ; à huit classes et plus, presque neuf sur dix (31 sur 35).

En sauvegarde accélérée, plus de classes, c'est un périmètre élargi

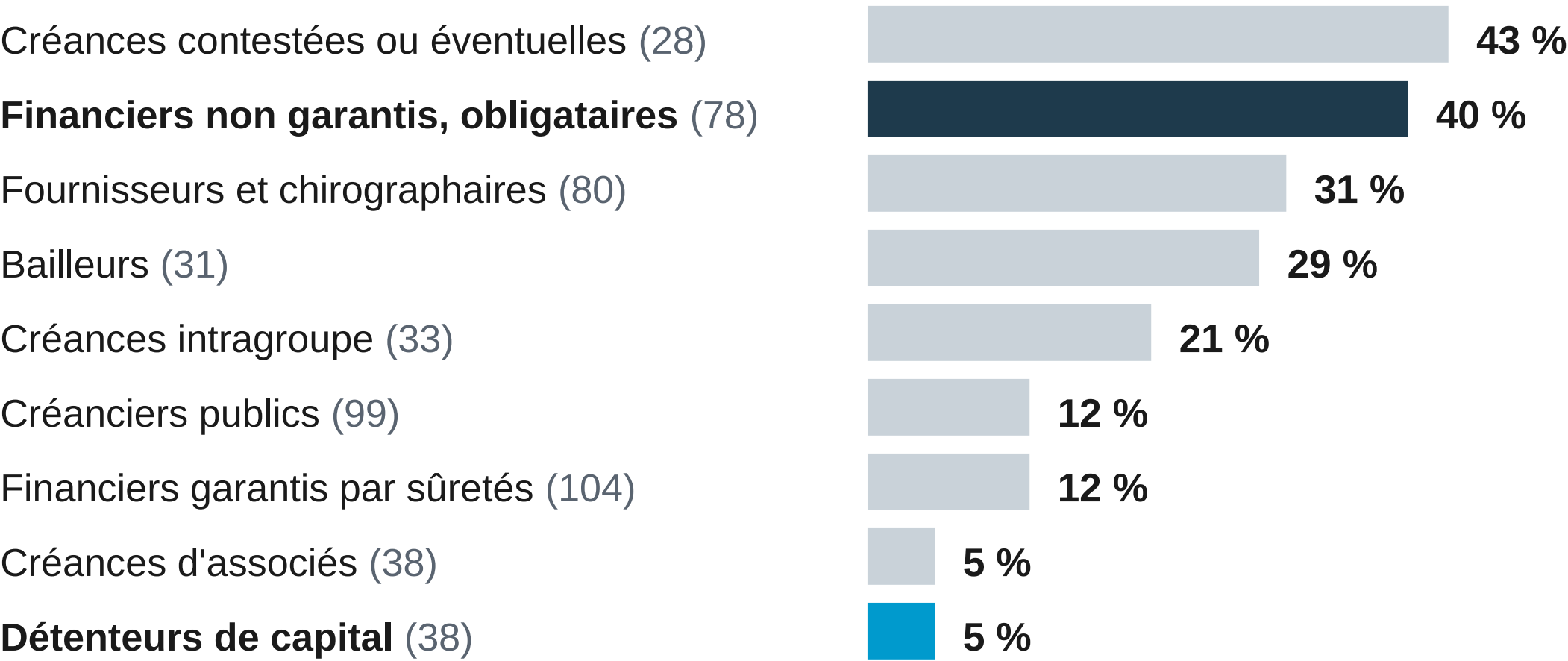
COMPOSITION DES CLASSES SELON LEUR NOMBRE DANS LA SOCIÉTÉ



Lecture : dans les sociétés dont le plan compte six classes ou plus, 45 % des classes réunissent des créanciers financiers, 35 % des actionnaires, associés ou sociétés du groupe, et 20 % d'autres créanciers.

Le refus vient rarement des actionnaires

PART DES CLASSES N'AYANT PAS APPROUVÉ LE PLAN (NOMBRE DE CLASSES)



19 %

des classes n'ont pas approuvé le plan (116 sur 595)

Les classes de créances contestées sont les plus rétives : 12 sur 28 n'ont pas approuvé le plan, presque toutes par un vote contraire.

Lecture : sur 78 classes de créanciers financiers non garantis, 40 % n'ont pas approuvé le plan; chez les détenteurs de capital, ce pourcentage tombe à 5 %.

Un contentieux fréquent en sauvegarde accélérée, rarement fructueux

RECOURS (GROUPES)	Sauv. accélérée	Sauvegarde	Sauv. convertie	Redr. judiciaire
Appel ou tierce opposition contre le jugement sur le plan	5 / 13	1 / 13	0 / 6	4 / 35
Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire sur les classes	3 / 13	0 / 13	0 / 6	2 / 35
Au moins l'un des deux	5 / 13	1 / 13	0 / 6	5 / 35

8 sur 10

groupes où la solution du premier juge a été maintenue après appel ou tierce opposition

Le contentieux porte autant sur la composition des classes, avant le vote, que sur le jugement arrêtant le plan.

Lecture : 5 des 13 sauvegardes accélérées ont connu un recours, contre 6 des 54 autres groupes.

Avertissement méthodologique (1/3)

OBJET ET CHAMP

L'étude porte sur les procédures de sauvegarde accélérée, de sauvegarde (y compris convertie) et de redressement judiciaire ouvertes depuis le 1er octobre 2021, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, dans lesquelles des classes de parties affectées ont été constituées en vue de l'adoption du plan. Les décisions prises en compte ont été rendues jusqu'au 23 octobre 2026.

RECENSEMENT DES DOSSIERS

Il doit être précisé qu'il n'existe aucun recensement exhaustif des procédures dans lesquelles des classes de parties affectées ont été constituées mais notre travail de recherche a permis d'identifier dans un premier temps 106 dossiers avec un plan soumis aux classes de parties affectées.

La publicité légale ne pallie pas cette lacune. L'avis inséré au BODACC fait connaître le jugement arrêtant le plan, mais pas les modalités de son adoption. Seule la sauvegarde accélérée, où la constitution de classes est obligatoire, peut être identifiée par ce biais. En sauvegarde et en redressement judiciaire, les classes ne sont constituées qu'au-delà des seuils des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, ou sur demande du débiteur. Un plan voté par classes y demeure donc indiscernable d'un plan adopté selon les modalités de droit commun.

Le recensement dépend dès lors de la diffusion des décisions elles-mêmes, qui reste souvent lacunaire. Les décisions obtenues concernent principalement des dossiers d'envergure. L'accès à la décision suppose alors une demande de copie auprès du greffe, à formuler jugement par jugement, ce qui peut s'avérer très fastidieux et aléatoire dans son résultat.

Avertissement méthodologique (2/3)

CRITÈRE DE RETENUE

N'ont été retenus que les dossiers dont la décision (i) a statué favorablement sur le plan, (ii) a pu être consultée en texte intégral et (iii) rapporte l'issue du vote des classes. Ce critère conduit à retenir ainsi **67 dossiers**, regroupant 105 sociétés.

UNITÉ D'ANALYSE

Le dossier s'entend du groupe débiteur. Lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe ont été placées sous procédure, elles comptent pour une seule observation, toutefois l'analyse du vote classe par classe est en revanche conduite société par société.

ORIGINE DES DONNÉES

Toutes les données sont tirées du seul texte des décisions.

ANONYMAT

Bien que ces procédures soient publiques et leurs décisions accessibles, aucun débiteur n'est nommé : l'étude décrit des tendances et non des affaires.

Avertissement méthodologique (3/3)

PRÉCAUTIONS DE LECTURE

Le corpus est donc un échantillon et ne peut être rapporté à l'ensemble des procédures avec classes, faute de recensement officiel et exhaustif. La sauvegarde accélérée est la procédure la moins bien couverte : 13 dossiers étudiés sur 34 identifiés. Cela pourrait s'expliquer par la procédure de conciliation qui l'a précédée, dont la confidentialité a nécessairement conduit à une certaine discrétion. Les résultats qui la concernent reposent donc sur de petits effectifs et doivent être lus avec prudence.

Les liens mis en évidence entre deux variables sont des associations statistiques et non des relations de cause à effet. Par ailleurs, l'effectif, le chiffre d'affaires et le passif sont repris tels que les décisions les donnent, selon des périmètres et des natures variables : ils n'ont valeur que d'ordres de grandeur.

Enfin et indépendamment de la difficulté liée au recensement, si le nombre de dossiers étudiés peut paraître faible, cela tient également au caractère relativement récent du dispositif des classes de parties affectées et à la complexité du mécanisme.

Ces difficultés ne nous ont pas paru dirimantes au point de nous dispenser d'une telle analyse, fût-elle exploratoire.

Définitions et références

DÉFINITIONS

Classe de parties affectées : créanciers ou détenteurs de capital dont les droits sont modifiés par le plan et qui votent ensemble, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Application forcée interclasse : arrêté du plan par le tribunal malgré le refus d'une ou plusieurs classes.

Refus (défaut d'approbation) : vote contraire, abstention ou silence de la classe.

Groupe débiteur : ensemble des sociétés d'un même groupe placées sous procédure, compté pour une observation ; groupe mixte si le plan d'une société a été adopté et celui d'une autre imposé.

Médiane ; corrélation : valeur qui partage les dossiers en deux moitiés ; mesure, de 0 à 1, du lien entre deux grandeurs.

TEXTES

Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021

C. com., art. L. 626-29 et R. 626-52 (seuils)

C. com., art. L. 626-30 à L. 626-32 (classes, vote, application forcée)

C. com., art. L. 628-1, L. 628-4, L. 628-6 et L. 628-8 (sauvegarde accélérée)